

Lorsqu'un ancien combattant ne peut conclure d'entente en faisant un deuxième ou un troisième versement, par suite d'une récolte déficitaire, le programme du Gouvernement consiste-t-il à proroger l'entente pour une autre année; ou bien l'entente cesse-t-elle d'exister automatiquement et le montant de la dette redevient-il ce qu'il était primitivement?

L'hon. M. Gregg: Je ne crois pas me tromper en disant que dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, le directeur de l'application de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants a accordé beaucoup de latitude aux surintendants régionaux. Une somme estimative a été établie pour répartition entre les diverses régions. Les surintendants régionaux qui connaissent bien la situation locale et les soldats-colons cherchent à réaliser la fin du présent crédit.

Je puis donner au député l'assurance que la question sera mise à l'étude en tout temps. En causant avec le personnel ambulancier, j'ai appris qu'il y aura un autre contrat secondaire dans lequel il sera entendu que le colon recevra quelque argent lorsqu'il vendra sa récolte; il dira alors: "Si vous voulez maintenir mon contrat, je pourrai vous verser telle somme cet automne et probablement telle somme l'automne prochain". Je puis assurer à l'honorable député, cependant, que ce nouveau contrat ne couvre pas une longue période de temps. Il s'agit tout simplement de savoir si le colon ne peut pas contribuer à l'acquiescement définitif du prix de sa terre.

M. Quelch: Il se peut que les récoltes soient déficitaires cet automne. Dans ce cas, l'émilitaire ne pourra pas remplir pleinement son contrat.

Je veux savoir si la dette sera portée au montant primitif ou si l'ancien combattant jouira d'un délai d'une autre année, afin de ne pas perdre l'avantage du contrat. J'admets que les réductions effectuées sont considérables. L'ancien combattant ne veut pas perdre la chance de voir réduire sa dette simplement à cause d'une mauvaise récolte et parce qu'il ne peut pas payer la seconde moitié.

L'hon. M. Gregg: Ces cas sont peu nombreux et en second lieu, comme en fait foi la page 637 du hansard, mon honorable ami a posé une question et j'ai répondu qu'on étudierait cette affaire. Je l'ai étudiée avec le directeur et celui-ci m'a assuré qu'on s'occupe de l'affaire dont parlait l'honorable député.

M. Brooks: Sauf erreur, les colons qui s'établissent en vertu de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants ou en vertu de la loi d'établissement de soldats doivent faire des versements à certaines

époques prescrites de l'année. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, où les pommes de terres sont récoltées à l'automne, il est arrivé qu'un soldat-colon ait été obligé plus ou moins de vendre sa récolte à l'automne pour faire face à ses obligations envers la Commission, tandis que s'il avait pu conserver sa récolte pendant quelques mois de plus, il aurait obtenu un prix plus élevé. Les fonctionnaires du ministère ont-ils quelque latitude et peuvent-ils permettre à un soldat-colon de conserver sa récolte lorsqu'il pourrait, par le fait même, obtenir un prix plus élevé? On me dit qu'ils sont en quelque sorte forcés de vendre leur récolte à un moment particulier afin d'effectuer ces paiements.

L'hon. M. Gregg: Le soldat-colon a quelque latitude. S'il retarde trop, on pourra exiger de lui des intérêts, mais il a quelque latitude.

M. Brooks: J'imagine que cela peut comporter un élément de risque.

(Le crédit est adopté.)

Démobilisation et reconversion—

551. Prestations de réadaptation consécutive à la libération, y compris les allocations de chômage, l'instruction universitaire et professionnelle, y compris l'instruction des matelots marchands et les pensions aux pêcheurs en eau salée, les allocations en attendant qu'une entreprise rapporte, les allocations pour invalidité temporaire et les contributions à l'assurance-chômage, \$28,850,000.

M. MacInnis: Ce poste comprend plusieurs chefs de dépense. Le ministre pourrait-il nous fournir les détails ou bien, s'il ne les a pas tous, pourrait-il nous communiquer ceux qui ont trait à l'instruction des matelots de la marine de commerce? Quelle portion de ce crédit est affectée à cette fin?

L'hon. M. Gregg: Ce sujet relève plutôt du ministère des Transports. Toutefois j'ai déjà cité les chiffres que désire l'honorable député. Voici la dépense prévue sous chaque rubrique:

Allocations de chômage	\$	50,000
Formation professionnelle et technique		3,700,000
Allocations versées en attendant qu'une entreprise rapporte		1,010,000
Invalité temporaire		10,000
Études universitaires		18,005,000
Cotisations d'assurance-chômage ..		6,000,000
Transport et frais de déplacement des requérants et des bénéficiaires de crédits de réadaptation		75,000

M. MacInnis: La formation professionnelle des matelots de la marine de commerce relève-t-elle de ce poste ou existe-t-il un crédit particulier à cette fin?

L'hon. M. Gregg: Tous les services de formation professionnelle sont compris dans le crédit à l'étude.